



SNUipp 65

Sgen-CFDT 65

SE- Unsa 65

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Objet. Situation des directeurs non déchargés.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

DECHARGE DE RENTREE.

L'article 1er du décret du 24 février 1989 prévoit que "l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale".

Ce décret ayant force obligatoire pour l'administration, les conditions de décharge ont été arrêtées par la NOTE DE SERVICE N°2006-104 DU 21-6-2006.

Cette note précise qu'aux directeurs non déchargés, il convient d'attribuer 2 jours fractionnables dans les quinze jours qui suivent la date de rentrée des élèves.

Un certain nombre de directeurs des Hautes-Pyrénées remplissent ces conditions. Pourtant, passés les quinze jours qui suivent la rentrée, l'administration n'a pas encore organisé pour bon nombre d'entre eux l'attribution de ces 2 jours fractionnables.

Nous vous demandons donc comment vous allez organiser cette décharge pour ces directeurs conformément à la note de service.

ALLEGEMENT DE SERVICE dans la limite de 10 h sur les 60 h d'aide personnalisée.

Le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 portant sur les obligations de service des directeurs précise :

"... Les directeurs d'école contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des soixante heures d'aide personnalisée aux élèves, notamment par l'élaboration du tableau de service prévu au I.

À ce titre, ils bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service de soixante heures prévu au I.B.1, définis comme suit :

- ▶ directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : ces directeurs peuvent bénéficier d'un allègement de service, après accord de l'I.E.N. dans la limite maximale de 10 heures de service ;
- ▶ directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 20 heures de service ;
- ▶ directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 36 heures de service ;
- ▶ directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 60 heures de service."

Sur le département, nous constatons sur l'allègement de service prévu pour les directeurs non déchargés, des différences notoires de traitement entre les circonscriptions. Nous vous avons alerté en CAPD.

Pour être plus clair, il est tout à fait contraire au texte qu'un IEN pose comme principe la non autorisation des allègements de service 60 h pour les directeurs non déchargés de toute sa circonscription.

Nous vous demandons donc une harmonisation départementale conforme à l'esprit du texte.

Nous vous demandons aussi de bien vouloir prendre en compte dans votre décision la situation de ces directeurs non déchargés face à un nombre toujours croissant de tâches à exécuter. Ils ont de plus en plus de difficultés, malgré leur bonne volonté, à répondre à toutes les demandes de leur administration.

Ces tâches s'ajoutent au travail quotidien de gestion des rapports avec les parents d'élèves, les municipalités, les diverses structures en interaction avec l'école mais aussi et surtout s'ajoutent à leur travail pédagogique. Ces directeurs restent avant tout des enseignants soucieux de la réussite des élèves qui leur sont confiés.

Nous vous rappelons également la suppression quasi totale des postes d'aide administrative.

En l'attente d'une réponse rapide de votre part sur ces deux points, nous nous tenons à votre disposition.

Veillez croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, à notre profond attachement au service public d'Education.

Pour l'Intersyndicale.

Gilles VERDIER